

LA COMMISSION,

*Siégeant en formation plénière le 13 mai 2022 ;*

*Vu le décret n° 99-778 du 10 septembre 1999, modifié par les décrets n° 2000-932 du 25 septembre 2000, et n° 2001-530 du 20 juin 2001 ;*

*Vu le décret n°2018-829 du 1<sup>er</sup> octobre 2018, portant mise en place d'une procédure de recherche des propriétaires, ou de leurs héritiers, des biens culturels ayant été spoliés pendant l'Occupation et notamment son article 3-1 ;*

*Vu la requête, en date du 11 mars 2020, présentée par Madame A., née le ... à ..., demeurant à ..., agissant en son nom personnel et en qualité de mandataire de ses neveux venant aux droits de leur mère, Madame B., à savoir :*

- Monsieur C., né le ... à ..., demeurant à ...,*
- Monsieur D., né le ... à ..., demeurant à ...,*

*Les requérants agissent en qualité d'ayants droit de leurs parents et grands-parents maternels, Majer BINSZTOK, revenu de déportation, et son épouse, Mindla LACKTYGIER.*

*Vu les recherches entreprises par la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations ;*

*Vu les recherches entreprises par les Archives diplomatiques du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, par la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS) et par la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations ;*

*Vu la note de synthèse établie par la M2RS en date du 20 août 2020 ;*

*Vu les observations, en date du 10 février 2022, du chef de la M2RS adressées à la rapporteure générale de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations ;*

*Après avoir entendu Madame LEGUELTEL, rapporteure, en la lecture de son rapport, et Monsieur DACOSTA, commissaire du Gouvernement en ses observations ;*

*Les requérants ont été informés de la date de la présente séance.*

*Madame A., se présente devant la Commission pour faire connaître ses observations.*

*Selon les éléments du dossier et notamment les déclarations des requérants, il est soutenu que la famille BINSZTOK a été victime de spoliations du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation au titre du vol de deux tableaux de Jean DEGOTTEX et de deux vases Lalique, situés dans leur logement parisien, 25, passage Prévost.*

*Les recherches diligentées et leurs résultats versés au dossier révèlent que Majer BINSZTOK et son épouse Mindla LACKTYGIER n'ont pas déposé de réclamation à la Commission de récupération artistique après-guerre alors qu'en revanche ils ont déposé une demande auprès de l'Office des Biens et des Intérêts Privés dans laquelle sont listés le linge, les vêtements, les meubles, la vaisselle et les rideaux spoliés dans leur appartement.*

*La famille BINSZTOK a été indemnisée au titre des dommages de guerre par les autorités françaises et dans le cadre de la loi Brügg par les autorités allemandes pour un montant total à hauteur de 23 752 euros après actualisation. Il n'a pas été fait mention d'œuvres d'art ou de vases Lalique.*

*Il ressort des déclarations de la requérante que la famille BINSZTOK a bien connu le peintre Jean DEGOTTEX et que ce dernier leur a offert deux tableaux « en paiement de son costume de mariage ». D'après sa biographie, le peintre s'est marié en 1946 avec avec Mirose PATRICK.*

*En l'absence d'éléments au dossier, la Commission considère que ces tableaux sont entrés dans le patrimoine familial après la guerre et que, s'ils n'y figurent plus, ce ne peut être en lien avec les législations antisémites en vigueur sous l'Occupation. Dès lors, la requête ne peut être accueillie.*

**EST D'AVIS,**

*Que la requête 24599 BCM ne peut être accueillie.*

**RAPPELLE que la présente recommandation sera notifiée aux requérants.**

**RAPPELLE que la présente recommandation sera transmise aux services du Premier ministre en application de l'article 1-1 du décret n°99-778 du 10 septembre 1999 modifié**

**Et pour information :**

**-au Directeur général des patrimoines et de l'architecture du ministère de la Culture, 182, rue Saint-Honoré, 75033 PARIS cedex 01,**

**-au Directeur des archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, 3, rue Suzanne Masson, 93126 LA COURNEUVE cedex.**

*-Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a été informé de la date de la présente séance,*

*-Le ministère de la Culture était représenté par Madame CHASTANIER.*

*Lors du délibéré, la Commission était composée de Monsieur JEANNOUTOT - Monsieur BERNARD - Madame DREIFUSS-NETTER - Monsieur TOUTÉE - Madame PERIN - Monsieur BADY - Monsieur RUZIÉ - Madame DRAI - Madame SIGAL - Madame ROTERMUND-REYNARD - Monsieur RIBEYRE - Madame ANDRIEU - Monsieur PERROT.*

*À Paris, 20 juin 2022*

*Le Chargé de Mission,  
Secrétaire de séances*

*Emmanuel DUMAS*

*Le Président,*

*Michel JEANNOUTOT*